



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 21 janvier 2021

CODEP-MRS-2021-003633

**Monsieur le directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Inspection n° INSSN-MRS-2021-0566 du 14/01/2021 à MELOX (INB 151)
Thème « fonctions support et refroidissement »

Réf. : [1] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection de l'INB 151 a eu lieu le 14 janvier 2021 sur le thème « fonctions support et refroidissement ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'INB 151 du 14/01/2021 portait sur le thème « fonctions support et refroidissement ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre pour assurer la fonction de refroidissement, notamment sur les locaux TASJ et STE.

Les inspecteurs se sont également intéressés aux fonctions d'alimentation électrique de l'installation, d'alimentation en eau glacée et en gaz, notamment le mélange argon hydrogène des fours de frittage.

Ils ont examiné les résultats des contrôles et essais périodiques (CEP) effectués sur ces systèmes d'alimentation de fluides.

Ils ont effectué une visite du bâtiment 504 qui abrite les alimentations électriques, les zones extérieures sur lesquelles sont installés les groupes froids, les locaux dans lesquels sont positionnés les systèmes de refroidissement des locaux TASJ et STE.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions d'alimentation en fluides et de refroidissement sont satisfaisantes. Les inspecteurs ont cependant noté des points susceptibles

d'amélioration concernant la traçabilité des relevés de rondes, la documentation relative aux CEP et la gestion de la fonction de refroidissement.

A. Demandes d'actions correctives

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. Compléments d'information

Traçabilité des rondes de surveillance

Les inspecteurs ont examiné les fiches de relevé des rondes de surveillance. Après avoir observé sur le terrain une légère fuite sur le système d'alimentation en argon, ils ont noté que cette fuite n'était pas signalée dans le relevé de ronde.

Vous avez indiqué que le rondier avait signalé ce défaut dès son retour de ronde.

D'autre part les formulaires de relevé de ronde ne précisent pas les critères à respecter pour les paramètres qui sont à mesurer.

B1. Je vous demande de préciser les améliorations que vous pourrez apporter aux relevés de rondes pour favoriser la remontée des signaux faibles et la détection des anomalies.

C. Observations

Traçabilité des contrôles et essais périodiques

Les inspecteurs ont examiné par sondage les résultats des CEP. Les données sont complètes et bien tracées. Vous avez cependant rencontré des difficultés pour trouver dans la base de données les informations demandées.

C1. Je vous demande de préciser les dispositions que vous pourrez mettre en place pour rendre aisément accessibles les résultats des CEP à partir de la base de données de maintenance, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [1].

Critère de température

Les inspecteurs ont examiné les critères de température relatifs à la fonction de refroidissement dans certains locaux de l'installation.

C2. Il conviendra, conformément aux engagements que vous avez pris à la suite de l'événement significatif déclaré le 14 octobre 2020 de préciser les critères opérationnels de température dans les locaux concernés par le risque thermique ainsi que la conduite à tenir en cas de dépassement des critères.

À noter que par ailleurs la transcription dans les règles générales d'exploitation des conclusions des analyses concernant le risque thermique et figurant dans le rapport de sûreté sera examinée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les

engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille
de l'Autorité de sûreté nucléaire,**

Signé par

Pierre JUAN